

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2018

Date de la convocation : 15/05/2018

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient présents:

M. Thierry KOVACS, Président,
M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Absent suppléé : M. André MASSE représenté par son suppléant M. Jean FOURDAN.

Ont donné pouvoir : M. Manuel BELMONTE à M. Frédéric BELMONTE, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET à Mme Maryline SILVESTRE, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN à M. René PASINI, M. Daniel PARAIRE à M. Bernard LINAGE, M. Jacques THOIZET à M. Jean-François MERLE.

Absents : M. Christophe BOUVIER, Mme Hermine PRIVAS, M. Thierry QUINTARD.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **TRANSPORTS ET MOBILITES** – Convention de transfert de 10 lignes de transport scolaire sur le périmètre de Vienne Condrieu Agglomération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Vienne Condrieu Agglomération

Rapporteur : Virginie OSTOJIC

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L.3111-7 du Code des transports, la Région est l'Autorité Organisatrice des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017.

Sur le périmètre de Nouveau Rhône, elle est devenue membre du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) au 1^{er} septembre 2017, en lieu et place du Département du Rhône. Ainsi, selon ses statuts (article 3 – objet ; article 5 – périmètre), « *le SYTRAL a pour objet l'organisation, le développement, l'exploitation et la coordination des transports en commun sur son périmètre de compétence* » ; « *le SYTRAL exerce ses compétences sur le territoire de ses membres, lui ayant transféré la ou les compétences qu'il est habilité à exercer* ».

Du fait de l'extension du ressort territorial de Vienne Condrieu Agglomération, celle-ci est, conformément aux articles L.3111-5 et L.3111-7 du Code des Transports, substituée à l'Autorité Organisatrice des transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et

obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Vienne Condrieu Agglomération a acté, par délibération en date du 27 mars 2018, le principe de la prise de la compétence transport sur l'ensemble de son ressort territorial à compter du 1er septembre 2018.

Il convient de définir les modalités de transfert et les conditions de financement des services de transports scolaires transférés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à Vienne Condrieu Agglomération en vertu de l'article L.3111-5 du code des transports, à la suite de l'extension de son ressort territorial. Sont ainsi concernés les services de transport scolaires existants, organisés par la Région via l'intermédiaire du SYTRAL, et qui, par l'effet de l'extension du ressort territorial de Vienne Condrieu Agglomération, se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur de celui-ci.

Du fait de cette extension, Vienne Condrieu Agglomération se substitue au SYTRAL antérieurement compétent dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Le montant de la compensation totale correspondant aux charges nettes de fonctionnement transférées relatives aux 10 lignes scolaires et à la prise en charge des élèves sur le réseau SNCF s'élève à 1 013 518 euros annuels.

La présente convention est valable à compter du 1^{er} septembre 2018 sans limitation de durée.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports et notamment ses articles L3111-1 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1^{er} janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssez,

VU les statuts de Vienne Condrieu Agglomération et notamment la compétence obligatoire "aménagement de l'espace communautaire - organisation de la mobilité" détenue par l'Agglomération sur l'ensemble de son périmètre,

VU la délibération n°18-141 du 27 mars 2018 portant sur l'extension de la gestion des lignes de transport public par Vienne Condrieu Agglomération sur l'intégralité de son ressort territorial à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU l'avis de la commission transports et déplacements,

VU l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

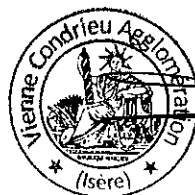
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE les termes de la convention de transfert de 10 lignes de transport scolaire sur le périmètre de Vienne Condrieu Agglomération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Vienne Condrieu Agglomération.


AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer la convention précitée et tous documents afférents à la présente délibération.

Conseil Communautaire du 22 mai 2018

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le
et a été publiée le



Pour extrait certifié conforme
Le Président,


Thierry KOVACS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CONVENTION DE TRANSFERT
de dix lignes de transport scolaire sur le périmètre de
Vienne Condrieu Agglomération
entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vienne Condrieu Agglomération

ENTRE :

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n°XXXX de la Commission Permanente du 15 juin 2018, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, son Président, autorisé par la délibération N° XXXX en date du 22 mai 2018, ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM), d'autre part ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 approuvant la fusion au 1er janvier 2018 de ViennAgglo et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et l'intégration de la commune de Meyssez ;

VU la convention conclue entre la Région et Vienne Condrieu Agglomération en date du 5 mars 2018 pour le financement du transport scolaire interne à Vienne Condrieu Agglomération ;

VU la délibération n° XXX du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au transport scolaire et non urbain du 15 juin 2018,

ETANT PRECISE QUE

Conformément à l'article 3111-5 du code des transports, « en cas de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport publics existants, réguliers ou à la demande,

organisé par une région, un département, ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L.3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage. »

La présente convention s'inscrit à la suite de la convention de transfert antérieure passée entre la Région et Vienne Condrieu Agglomération, liées aux évolutions de son périmètre de transport urbain et conclue le 5 mars 2018. Cette convention a permis la reprise par la Région du financement du transport scolaire interne à Vienne Condrieu Agglomération. La Région s'est ainsi substituée au Département de l'Isère, compétent pour l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire jusqu'au 31 août 2017.

Cette première convention portait sur le périmètre de l'AOM en 2017. Or, l'arrêté interpréfectoral n°38-2017-11-17-007 (Isère) et n°69-2017-11-17-001 (Rhône) du 17 novembre 2017 a acté l'extension du périmètre de cette AOM au 01/01/2018. La Communauté d'agglomération du Pays Viennois est ainsi devenue au 01/01/2018 Vienne Condrieu Agglomération, en s'étendant sur 11 nouvelles communes situées dans le département du Rhône et sur la commune de Meyssiez en Isère.

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert et les conditions de financement des services de transport scolaires transférés par la Région à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en vertu de l'article L.3111-5 du code des transports, à la suite de l'extension de son ressort territorial défini par l'arrêté du 17 novembre 2017.

Sont ainsi concernés les services de transport scolaires existants, organisés par la Région via l'intermédiaire du SYTRAL, et qui, par l'effet de l'extension du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, se trouvent intégralement exécutés à l'intérieur de celui-ci.

Du fait de cette extension, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est substituée à l'Autorité Organisatrice de Transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

ARTICLE 2. Périmètre du transfert : desserte, services aux voyageurs

Conformément à l'article L.3111-7 du Code des transports, la Région est l'Autorité Organisatrice des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017.

Sur le périmètre de Nouveau Rhône, elle est devenue membre du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) au 1^{er} septembre 2017, en lieu et place du Département du Rhône. Ainsi, selon ses statuts (article 3 – objet ; article 5 – périmètre), « le SYTRAL a pour objet l'organisation, le développement, l'exploitation et la coordination des transports en commun sur son périmètre de compétence » ; « le SYTRAL exerce ses compétences sur le territoire de ses membres, lui ayant transféré la ou les compétences qu'il est habilité à exercer ».

En vertu de l'article L. 1231.1 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1221-1 du Code des transports.

Du fait de l'extension du ressort de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, celle-ci est, conformément aux articles L.3111-5 et L.3111-7 du Code des Transports, substituée à l'Autorité Organisatrice des transports antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial.

Les dessertes locales des services réguliers non urbains et des services scolaires organisés par une autorité organisatrice de transport autre que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sont, en vertu de l'article L.3111-4 du Code des transports créées ou modifiées après information de cette dernière.

La présente convention conduit à transférer à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les services de transport suivants :

Transports Scolaires

SERVICE	TRANSPORTEUR	N° DE DSP	ECHEANCE
702 Ampuis - Condrieu	Transdev	2	31 août 2021
711 Condrieu – Vienne	Transdev	2	31 août 2021
713 Les Haies - Condrieu	Transdev	2	31 août 2021
716 Les Haies - Condrieu	Transdev	2	31 août 2021
718 Longes - Longes	Transdev	2	31 août 2021
719 Longes - Longes	Transdev	2	31 août 2021
760 Trèves – St Romain en Gal	Transdev	2	31 août 2021
762 St Romain en Gal – St Romain en Gal	Transdev	2	31 août 2021
764 Ampuis - Condrieu	Transdev	2	31 août 2021
770 Trèves - Condrieu	Transdev	2	31 août 2021

La compétence du SYTRAL et du Département de l'Isère pour le transport des élèves et étudiants handicapés s'applique sur l'ensemble du territoire et n'est pas limitée par l'existence d'un Ressort Territorial.

Les contrats relatifs à ces services sont transférés à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3. Transfert des contrats relatifs aux lignes transférées

L'article L.3111-6 du Code des Transports prévoit qu'en cas d'application des dispositions de l'article L.3111-5 du même code, les conventions mentionnées à son premier alinéa sont exécutées dans les

conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution d'autorité mentionnée à l'article L.3111-5 n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation. Les parties à ces conventions sont informées de cette substitution par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité territorialement compétente (article L.3111-6 du code des transports).

Sur la base de ces dispositions précitées, les parties conviennent que les contrats de transport qui seront transférés devront être exécutés, au minimum, dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance contractuelle.

Les contrats relatifs aux itinéraires transférés sont automatiquement repris par l'AOM qui se substitue à l'autorité organisatrice antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations.

A ce jour, les marchés initialement conclus entre le SYTRAL et les transporteurs portent sur les lignes scolaires mentionnées au tableau de l'article 2. En application de la loi NOTRÉ, ces lignes sont de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice sur son Ressort Territorial à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 4. Financement : les charges liées aux services de transport scolaire

Conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, la présente convention fixe les conditions de financement des services de transport scolaires transférés. Les détails de ces montants sont en annexe n°1.

1. Fonctionnement

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées relatives aux 10 lignes scolaires et à la prise en charge des élèves sur le réseau SNCF est de **1 013 518 euros**, pour l'année scolaire précédant l'extension de périmètre de l'AOM, soit l'année scolaire 2017 - 2018.

2. Investissement

Le montant des dépenses d'investissement transféré lié aux lignes de transports scolaires est de **380 624 euros**.

Après accord des parties, cette somme sera due **une seule fois** (valorisation de la billettique OÙRA ! et aménagement accessibilité).

ARTICLE 5. Echancier de paiement

1. Fonctionnement

La Région s'engage à verser à Vienne Condrieu Agglomération les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée par quatre versements trimestriels identiques de 253 379,50 € :

- 25% en novembre,
- 25% en février,
- 25% en mai
- 25% en août.

2. Investissement

La contribution financière de la Région sera versée en une seule fois à Vienne Condrieu Agglomération en novembre 2018.

ARTICLE 6. Durée

La présente convention est valable à compter du 1er septembre 2018 sans limitation de durée.

A compter du 1^{er} septembre 2018, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services transférés sera exercée de plein droit par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 7. Responsabilité

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité s'oblige à garantir sans limitation de montant, la Région Auvergne-Rhône-Alpes de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, du fait des dommages de toute nature, susceptibles d'être causés aux usagers ou par les usagers du service de transport non urbain et scolaire, lorsqu'il est établi que ces usagers sont des usagers relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

ARTICLE 8 - Litige

En cas de litige entre la Région et Vienne Condrieu Agglomération pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A.Lyon, le

A Vienne, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour Vienne Condrieu Agglomération

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

Laurent WAUQUIEZ

Thierry KOVACS

ANNEXE 1 – DETAIL DES MONTANTS TRANSFERES

A. Fonctionnement

Charges de fonctionnement des 10 lignes scolaires	896 211
Charges relatives aux élèves sortant du ressort territorial et hors carte scolaire	25 531
Allocations kilométriques pour absence de transport scolaire	9 580
Charges RH	62 500
Marché de contrôle	14 696
Entretien du réseau	5 000
TOTAL	1 013 518

B. Investissement

Billettique	155 624
Accessibilité – aménagement des arrêts	225 000
TOTAL	380 624